

PRÉFECTURE DES YVELINES

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT**

Bureau de l'Environnement

178

ARRETE N° 01.005/DUEL

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 83.1025 du 22 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le récépissé délivré le 9 janvier 1973 à la Société PLT (Produits Laitiers Transformés) située Chemin de la Fosse aux Chevaux à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES pour les activités suivantes :

- fonte des fromages (n° 201 bis-b)
- dépôt de 950 kg de propane (n° 211-B-11-b)
- compression de gaz incombustibles (n° 33 bis)
- parking de véhicules automobiles (n° 206-1°-a)

VU le récépissé délivré le 24 juillet 1973 portant acte de la déclaration du 6 juillet 1973 par laquelle la Société PLT fait connaître qu'elle a changé de dénomination de raison sociale qui est devenue Société RAMBOL ;

VU l'arrêté du 13 juin 1990 portant acte de la situation administrative de la Société RAMBOL, suite à la suppression du dépôt de propane et aux modifications de la nomenclature ;

.../

VU la demande du 23 avril 1999, par laquelle M. Philippe PARRAIN, Directeur de la Société Fromageries RAMBOL SAS dont le siège social est situé 16, rue de la Fosse aux Chevaux – B.P. 3 – 78730 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, sollicite l'autorisation d'exploiter, en régularisation, à la même adresse, des installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques suivantes :

ACTIVITE SOUMISE A AUTORISATION :

- * Installation de réfrigération (R.12 R.22, R.502) 735 KW
Compression d'air 165 KW n° 2920-2-a

ACTIVITE SOUMISE A DECLARATION :

- * Atelier de charge d'accumulateurs 35 KW n° 2925

(les activités de réception et de transformation de produits issus du lait 300 000 l/j équivalent – lait n° 2230.1 soumises à autorisation bénéficient de l'antériorité (récépissé du 9 janvier 1973 visé ci-dessus)

VU les plans, l'étude d'impact et les notices annexées à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1999, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 27 septembre au 27 octobre 1999 inclus ;

VU les certificats de publication et d'affichage dans les communes de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SONCHAMP, CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES et ROCHEFORT-EN-YVELINES ;

VU le registre d'enquête ouvert dans la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, du 27 septembre au 27 octobre 1999 inclus ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SONCHAMP, CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES et ROCHEFORT-EN-YVELINES ;

VU l'avis de l'Inspection des Installations Classées du 24 octobre 2000 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile de France ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

.../

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services Vétérinaires ;

VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail de la Société Fromageries RAMBOL SAS à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 novembre 2000 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 27 janvier, 28 avril, 24 juillet et 6 novembre 2000 prorogeant le délai d'instruction du dossier, sur la demande d'autorisation d'exploiter ses activités en régularisation, présentée par la Société Fromageries RAMBOL SAS respectivement à compter des 22 février, 22 mai, 22 août et 22 novembre 2000 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation qui seront imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité et à protéger l'environnement ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société RAMBOL dont le siège est situé 16, rue de la Fosse aux Chevaux à SAINT ARNOULT EN YVELINES (78730) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de SAINT ARNOULT EN YVELINES les installations visées par l'article 1.2.2 du présent arrêté et concernant l'usine de fabrication de fromages fondus.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation des activités	Valeurs caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime	Redevance
Réception et transformation de produits issus du lait (fabrication de fromages fondus).	30 t/j soit 300 000 l/j équivalent de lait	2230	A	4
Installations de réfrigération (R 21, R 22 et R 502).	735 kW	2920-2	A	
Installation de compression d'air.	165 kW			
Atelier de charge d'accumulateur.	35 kW	2925	D	

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3-1 - INSTALLATIONS NON VISÉES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

1.3.2 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifié, les installations visées ci-dessus sont soumises à une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

TITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier (étude des dangers et ses annexes) déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.7.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.9 – ANNULATION – DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.10 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE III

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

CHAPITRE 3.I – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.I.1 - GÉNÉRALITÉS

3.I.1.1 – GENERALITES ET CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvement et de distribution d'eau potable du réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation (distribution d'eau potable) à partir du réseau privé. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué journalièrement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 3.I.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.I.2.1 – NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux usées domestiques (EU) constituées par les eaux usées de lavabo, toilettes ... ;
- les eaux pluviales (EP) ;
- les eaux de refroidissement (ERef) ;
- les eaux usées autres que domestiques (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé ...

3.I.2.2 – LES EAUX DOMESTIQUES (EU)

Les eaux vannes de sanitaires et des lavabos sont rejetées dans le réseau d' 'eaux usées aboutissant à la station communale de Saint Arnoult en Yvelines.

3.I.2.3 – LES EAUX PLUVIALES (EP)

Les eaux pluviales des collecteurs « Nord » de l'usine constituées des eaux de parking, voiries, des eaux des zones de réception – expédition et d'une partie des toitures sont rejetées dans le réseau eaux pluviales de la zone d'activité.

L'autre partie des eaux de toiture est rejetée dans le réseau unitaire communal situé rue de la Fosse aux Chevaux.

3.I.2.4 – LES EAUX DE REFROIDISSEMENT (ERef)

Les eaux de refroidissement des thermo-formeuses sont en circuit fermé.

3.I.2.5 – LES EAUX USEES AUTRE QUE DOMESTIQUES (EI)

Les eaux usées autre que domestiques provenant de l' 'atelier de fabrication et du tunnel de nettoyage du matériel dont le rejet dans le réseau eau usées est autorisé. Elles comprennent :

- le rejet principal qui transite par le poste de relevage de la fosse aux chevaux et aboutit à la station d'épuration de Saint Arnoult-en-Yvelines, après un prétraitement,
- le rejet secondaire qui emprunte le réseau unitaire de la fosse aux chevaux et aboutit à la station d'épuration de Saint Arnoult-en-Yvelines.

3.I.2.6 - APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

ARTICLE 3.I.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.I.5 - CONDITIONS DE REJET

3.I.5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets suivants :

	Réseau public Eaux usées (ZA de la fosse aux chevaux)	Réseau public Eaux pluviales (ZA de la fosse aux chevaux)	Réseau public unitaire (rue de la fosse aux chevaux)
Eaux usées domestiques	NON	NON	OUI
Eaux usées autres que domestiques	OUI	NON	OUI
Eaux pluviales	NON	OUI	OUI

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

L'établissement est raccordé à ces réseaux dans les conditions suivantes :

- 1 branchement pour les eaux domestiques, une partie des eaux pluviales (bassin versant : rue de la « Fosse aux Chevaux ») et les eaux de lavage des ateliers (non chargées et considérées comme eaux usées domestiques).
- 1 branchement pour les eaux usées autres que domestiques.
- 1 branchement pour les eaux pluviales.

3.I.5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.I.6 – RACCORDEMENT A LA STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Le raccordement à la station d'épuration collective de Saint Arnoult en Yvelines doit faire l'objet d'une autorisation préalable entre la société RAMBOL et l'exploitant de la station et du réseau.

L'effluent industriel (rejet principal) composé uniquement d' eaux usées non domestiques sera, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement.

Le rejet devra être dépourvu de matières surnageantes de toute nature et ne devra pas dégager d'odeurs nauséabondes.

Le rejet des eaux usées dans le réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine et subordonnée aux deux conditions suivantes :

- la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue à la station d'épuration urbaine,
- la charge polluante en DCO apportée par l'ensemble des rejets en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement reste inférieure à 70 % de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

ARTICLE 3.I.7 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.I.7.1 - TRAITEMENT DES EAUX USEES

Les installations de pré-traitement des effluents aqueux nécessaires au respect valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Le suivi des installations de prétraitement est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du prétraitement des effluents.

3.I.7.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Les rejets des eaux usées autres que domestiques du site doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- volume horaire de pointe : 20 m³/h maximum
- volume journalier : 175 m³/j maximum
- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

3.I.7.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CHACUN DES REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous définies.

Référence du rejet : rejets des eaux usées autres que domestiques (EI)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximum journalier autorisé (kg/j)	Flux horaire maximal (kg/h)
DCO	3000	350	40
DBO5	1800	210	24
MES	900	105	12
Azote total	225	26	3,2
Phosphore total	75	8,75	1

Les concentrations en DBO5 et en DCO seront mesurées sur un échantillon brut sans décantation préalable.

Les valeurs indiquées dans ce paragraphe pourront être revues à l'issue d'un an si les résultats constatés entraînent des dysfonctionnements sur le réseau d'assainissement.

Référence du rejet : rejet des eaux pluviales dans le réseau de la zone d'activité(EP)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Norme de mesures de référence
MEST	35	NF EN 872
DCOnd	300	NFT 90101
DBO5nd	100	NFT 90103
Hydrocarbures	10	NFT 90114

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées collectées par le collecteur « Nord » de l'usine sont épurées par un séparateur d'hydrocarbure avant d'être rejetées dans le bassin de rétention de la ZAC.

ARTICLE 3.I.8 – SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance du rejet des eaux usées autres que domestiques (EI). Les mesures seront effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

3.I.8.1 – CONTROLE DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant procédera aux mesures suivantes sur ses effluents aqueux :

- détermination du débit rejeté sur 24 heures avec enregistrement en continu ;
- mesure hebdomadaire des paramètres énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnelle au débit :
 - DCO (sur effluent non décanté)
 - Matières en suspension totale
 - DBO5 (sur effluent non décanté)
 - PH
 - Température
- Mesure mensuelle des paramètres ci-après, dans les mêmes conditions que ci-dessus :
 - Azote total
 - Phosphore total

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

3.I.8.2 – ANALYSE PERIODIQUE

L'exploitant devra faire procéder à quatre prélèvements par an des rejets d'eaux et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit de l'effluent par un autre moyen que ceux prévus par l'établissement.

Ces contrôles devront être effectués par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement et devront notamment mesurer les paramètres suivants :

- DCO (sur effluent non décanté)
- Matière en suspension totale
- DBO5 (sur effluent non décanté)
- Azote total
- Phosphore total

Ces mesures devront être réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnelle au débit.

Une copie des rapports dressés suite aux analyses périodiques devra être adressée à l'inspecteur des installations classées, dans le mois qui suit la mesure.

ARTICLE 3.I.9 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.I.9.1 - STOCKAGES

3.I.9.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

3.I.9.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

3.1.9.1.3 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.1.9.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 3.II – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.II.1 – GENERALITES

3.II.1.1 – CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.II.1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.III : DECHETS

ARTICLE 3.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.III.1.1 - DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement

ARTICLE 3.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

3.III.2.1 - ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 3.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.III.3.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.III.3.2 - MODE DE STOCKAGE

Les déchets constitués de fromages non commercialisables et non emballés seront stockés dans un local réfrigéré, en attente de destruction. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 15 jours.

ARTICLE 3.III.4 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.III.4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.III.4.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

3.III.4.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

3.III.4.4 - REFUS DE DEGRILLAGE-DEGRAISSAGE

L'utilisation de résidus de traitement des eaux usées tels que refus de dégrillage, graisse de flottation est interdite pour la fabrication d'aliments pour animaux.

L'élimination de ces déchets doit être effectuée dans le respect de l'environnement et de la santé.

3.III.4.5 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.III.4.6 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE 3.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau admissible en dB (A) Admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Limites ouest et sud de l'usine près d'habitation	55	45
Limite est et nord est de l'usine	70	60

Dans les zones à émergence réglementées situées à l'Est de l'usine, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus s'appliquent à une distance de 75 m de la limite de propriété.

ARTICLE 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.IV.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.IV.5 - CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans un délai d'un an, à ses frais, une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure devra mettre en évidence les bruits générés par les ventilateurs de manière à procéder à une éventuelle insonorisation de ces appareils.

De nouvelles mesures seront réalisées tous les 5 ans dans les conditions visées ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.V.1 - GÉNÉRALITÉS

3.V.1.1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 3.V.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.V.2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

3.V.2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment de stockage des emballages sera situé à plus de 5 mètres des autres bâtiments et séparé de ces bâtiments par un mur coupe feu de degré 1 heures équipé de porte coupe feu de degré 1 heure.

3.V.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

3.V.2.4 – ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

ARTICLE 3.V.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.V.3.1 - EXPLOITATION

3.V.3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

3.V.3.2 - SÉCURITÉ

3.V.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
- les procédures d'évacuation ;
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers (18) ;
- l'adresse du centre de secours du premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

3.V.3.2.2. Dispositifs de coupure

Un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation en gaz devra être installé à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif doit être facilement repérable et manoeuvrable par les services de secours.

ARTICLE 3.V.4 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 3.V.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.V.5.1 - EQUIPEMENT

3.V.5.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définies dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.V.5.1.2. Défense interne

La défense interne des locaux sera assurée par :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litre minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau.
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie.
- de Robinets Incendie Armés (R.I.A.) répartis sur le site de l'usine.

Ce matériel doit faire l'objet d'essais tous les six mois et de visites périodiques.

L'usine est équipée d'une installation d'extinction automatique comportant :

- 1 réservoir d'environ 450 m³,
- 1 groupe moto-pompe de 320 m³/h,
- 1 groupe électro-pompe de 60 m³/h.

Cette installation permet de couvrir la totalité des ateliers de fabrication et de conditionnement.

3.V.5.1.3. Défense extérieure

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, piqués directement sans passage par by-pass, sur une canalisation offrant un débit de 2000 litres par minute et placés à moins de 100 mètres du bâtiment par les voies praticables pour l'un d'eux et 300 mètres pour l'autre.

3.V.6 – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

3.V.7 – AMENAGEMENTS DES LOCAUX ET DU SITE

3.7.V.1. Désenfumage

Les locaux situés en rez de chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent être équipés de dispositifs assurant le désenfumage en cas d'incendie.

3.7.V.2 . Circulation

La desserte de l'établissement doit être assurée sur le demi périmètre de l'ensemble des bâtiments par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 6 m de largeur,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 KN (dont 40 KN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m),
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m,
- surlageur $S = 15$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètre) R
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %.

3.V.7.3 – Alerte

L'établissement doit être équipé d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence pour permettre d'alerter les Services d'Incendie et de Secours et de lutte contre l'incendie en cas de sinistre.

Un système d'alarme sonore doit équiper l'établissement afin de permettre la diffusion d'un signal d'alarme général audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes, sans risque de confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.

3.V.7.4 – Issues

Les dégagements doivent être conçus de telle sorte que :

- ceux-ci ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres ;
- la distance maximale à parcourir pour atteindre un escalier en étage ou en sous-sol ne doit jamais être supérieure à 40 mètres ;
- le débouché au niveau du rez de chaussée d'un escalier s'effectue à moins de 20 mètres d'une sortie sur l'extérieur.

3.V.7.5 – Signalétique

Un plan schématique, comportant l'emplacement des locaux techniques, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipement de sécurité doit être apposé dans les lieux fréquentés par le personnel.

3.V.7.6 – Organisation

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 4

INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

CHAPITRE 4.I – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS A REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

ARTICLE 4.I.1 – DEFINITION - GENERALITES

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par les présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 4-I-2 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contacts avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons ...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- ◆ une vidange complète de circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- ◆ un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- ◆ une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de la prescription ci-dessus, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour la recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements de protection individuelle adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants ...), destiné à protéger contre l'exposition :

- ◆ aux produits chimiques,
- ◆ aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- ◆ les volumes d'eau consommée mensuellement,
- ◆ les périodes de fonctionnement et arrêt,
- ◆ les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification de intervenants/nature et concentration des produits de traitement),
- ◆ les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella, ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des prescriptions ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de la prescription prévue ci-dessus.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des prescriptions ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

ARTICLE 4.I.3 - CONCEPTION ET IMPLANTATION DES NOUVEAUX SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de goutteltes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 4.I.4 - INTERVENTION

Les dispositions du présent article s'appliquent aux équipements qui utilisent comme fluides frigorigènes les substances suivantes :

- chlorofluoroalcanes ;
- bromofluoroalcanes, bromochloralcanes et bromochlorofluoroacanes ;
- fluoroalcanes.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides mentionnés ci-dessous.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils mentionnés ci-dessus, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être inégale. Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les « équipements » mentionnés ci-dessus, une fiche dite d'intervention ; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les détenteurs d'équipements de réfrigération ou de climatisation, mentionnés ci-dessus, sont tenus de s'assurer du bon entretien de leurs équipements.

Ils doivent faire procéder par une entreprise remplissant les conditions prévues par le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de leurs équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

Ils tiennent à la disposition de l'administration les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés.

CHAPITRE 4-II - MISE EN ŒUVRE DE GROUPES ELECTRO-VENTILATEURS

ARTICLE 4.II.1

Le local de l'installation de réfrigération, situé en sous-sol, devra être desservi par un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section, muni d'un demi-raccord « ZAC », qui débouchera au niveau du sol et permettra la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers.

TITRE 5ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
3.I.7.	Qualité des effluents	1 an
3.V.3.2.2	Dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation en gaz	3 mois
4.II	Mise en œuvre des groupes électro-ventilateurs	3 mois
3.IV.5	Contrôle des niveaux sonores	1 an
3.I.7.3	Séparateur d'hydrocarbures	1 an

TITRE 6DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité
3.I.8.1 (titre II)	Autosurveillance eau	Tous les mois
3.I.8.2 (titre II)	Analyses périodiques (eau)	Une fois par an
3.IV.5 (titre II)	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 5 ans

TITRE 7

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessus intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elle fait l'objet.

Arrêté type n° 3 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 concernant les ateliers de charge d'accumulateurs.

TITRE 8 GENERALITES

ARTICLE : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département.

ARTICLE : Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la Société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Mme la Sous-Préfète de RAMBOUILLET, M. le Maire de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VERSAILLES, le 8 JAN. 2001

LE PREFET DES YVELINES,

**Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Signé : Marc DELATTRE

POUR AMPLIATION
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau



Nicolas JOYAUX